

nombreux traits du régime actuel de l'OMC pour le commerce des services qui atténuent ces préoccupations :

- la méthode de la liste positive, par laquelle des engagements sont pris, outre le fait que les gouvernements, notamment de pays en développement, ont été prudents dans leurs engagements;
- la manière informelle dont l'Organe d'appel de l'OMC a tenté d'interpréter les motifs d'exception de l'article XX²², conjuguée à l'affirmation du droit de réglementation dans la Déclaration de Doha, qui renforce la position de l'Organe d'appel pour confirmer la validité de la réglementation intérieure dans les cas politiquement délicats;
- le fait qu'un recul par rapport aux engagements pris n'oblige à négocier qu'avec les principaux fournisseurs plutôt qu'avec l'ensemble des membres de l'OMC.

Le régime encadrant le commerce des services est encore relativement récent et n'a pas subi beaucoup de changements, et il est encore difficile de prévoir la gravité des problèmes qui pourraient surgir. Néanmoins, il y a suffisamment de raisons de penser que la libéralisation du commerce des services procédera prudemment (notamment à cause du manque de cas de référence bien articulés pour des secteurs spécifiques, comme celui décrit dans le document de référence sur les télécommunications) et que les différends en matière de services seront difficiles à gérer pour l'OMC.

L'agriculture

Même si l'on reconnaît généralement que l'agriculture est le domaine où la libéralisation des échanges pourrait offrir les

²² L'article XX du GATT, intitulé *Exceptions générales*, stipule que l'Accord ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'adoption ou l'application de mesures liées à une liste de motifs explicites, y compris la protection de la moralité publique, le patrimoine culturel national, et la santé ou la vie humaine, animale ou végétale.